

annexe IV

A. Introduction

Le projet d'arrêté de la Commission bancaire et financière soumis pour avis vise à remplacer l'arrêté de la CBF du 6 avril 1993 portant règlement d'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement¹.

Le Conseil supérieur a pour mission légale² de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie

d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Ministre des Finances a demandé, le 6 novembre 2001, l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques sur ce projet d'arrêté de la Commission bancaire et financière.

B. Avis du Conseil supérieur

Après examen du projet d'arrêté de la Commission bancaire et financière, il ressort que les principales modifications apportées à l'arrêté par rapport aux dispositions actuelles sont les suivantes :

- extension de la procédure d'agrément à deux catégories de réviseurs : les réviseurs chargés du contrôle légal des comptes des compagnies financières et les réviseurs chargés du contrôle légal des comptes des organismes de placement collectif (article 1^{er}) ;
- renforcement des moyens visant à assurer que le réviseur agréé dispose des moyens pour effectuer ce type de missions de contrôle (expérience professionnelle pertinente, bonne organi-

sation du cabinet d'audit dont relève le cas échéant le réviseur d'entreprises, organisation d'un contrôle de qualité efficace interne au cabinet) (articles 2 et 11) ;

- obligation annuelle de mettre à la disposition de la Commission bancaire et financière les éléments permettant à celle-ci de vérifier le respect permanent des conditions d'agrément (articles 4 et 12) ;
- réduction du délai nécessaire pour que l'agrément du réviseur agréé cesse, en cas de non-exercice de missions (de six ans à trois ans) (article 6) ;
- modification des règles permettant à la Commission bancaire et financière

1. Cet arrêté a été approuvé par un arrêté ministériel du 4 juin 1993, *M.B.* du 12 juin 1993, err. *M.B.* du 3 juillet 1993. Cet arrêté a par ailleurs été modifié en 1994 (arrêté du 1^{er} février 1994 – *M.B.* du 29 juillet 1994) et en 1996 (arrêté du 21 mai 1996 – *M.B.* du 22 octobre 1996).

2. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

- allongement de la période pendant laquelle une société de révision peut rester agréée par la CBF alors qu'il n'y a plus qu'un seul réviseur agréé par la CBF dans la société (de 12 mois à 24 mois) (article 11).

1. Réviseurs concernés par la procédure d'agrément visée par l'arrêté de la CBF

- Le Conseil supérieur constate que le champ d'application du projet d'arrêté, tel que proposé par la Commission bancaire et financière en matière de procédure d'agrément des réviseurs, est étendu, d'une part, aux compagnies financières (au sens de l'article 49, § 2 de la loi du 22 mars 1993) et, d'autre part, aux organismes de placement collectif (au sens de l'article 105, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 4 décembre 1990).

Compte tenu du nombre important de sociétés concernées par cette extension du champ d'application³, de l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté dès publication au *Moniteur belge* de l'arrêté ministériel approuvant celui-ci et du fait que la plupart de ces sociétés sont déjà contrôlées par un commissaire (pas nécessairement agréé), le Conseil supérieur estime qu'il faudrait prévoir des dispositions transitoires permettant aux réviseurs en place dans les compagnies financières et dans les organismes de placement collectif de leur laisser le temps de préparer et de présenter la procédure d'agrément sans être en infraction avec les dispositions en vigueur.

Par ailleurs, le Conseil supérieur constate que le nombre de réviseurs agréés par la CBF varie d'une année à l'autre autour de 50 personnes. Dans la mesure où près de 150 nouvelles sociétés devront faire appel à des réviseurs agréés par la CBF, il devrait en découler une augmentation du nombre de réviseurs agréés, dont le nombre maximum est fixé par la Commission bancaire et financière en application

du deuxième alinéa de l'article 2 de l'avant-projet d'arrêté soumis pour avis.

- Le Conseil supérieur constate que les modifications reprises aux articles 2 (relatif aux réviseurs) et 11 (relatif aux sociétés de réviseurs) visent à permettre à la Commission bancaire et financière de s'assurer que tout réviseur agréé dispose des moyens pour effectuer ce type de missions de contrôle. Les modifications concernent à la fois des exigences en termes d'expérience professionnelle pertinente et portant sur des entreprises ayant des activités de nature financière, la nécessité d'une bonne organisation du cabinet d'audit dont relève le cas échéant le réviseur d'entreprises ainsi que l'organisation d'un contrôle de qualité efficace interne au cabinet.

Même si le Conseil supérieur ne peut que se féliciter des qualités renforcées dont devront disposer les réviseurs agréés et les sociétés dans lesquelles ils sont employés, il s'interroge toutefois sur le fait de savoir si, à l'avenir, ce type de mission sera encore accessible aux réviseurs ne relevant pas d'un cabinet de taille importante:

- la nécessité de la mise en place d'un contrôle de qualité efficace au sein du cabinet ne permet à tout le moins plus à un réviseur d'entreprises (ne relevant pas d'une structure) d'être agréé;
- de même, l'exigence formulée dans les textes en projet et en termes de participation régulière à des missions d'audit portant sur des entreprises financières risque de confiner les réviseurs agréés dans un cercle fermé dans lequel il pourrait s'avérer difficile, voire impossible, à un réviseur d'entreprises qui ne fait pas partie d'une société de révision ayant une structure conséquente (cabinet de taille moyenne ou grande) d'accéder à cet agrément.

De l'avis du Conseil supérieur, la mise en œuvre de ce type de politique pourrait, le cas échéant, conduire à devoir s'interroger sur l'égalité de traitement

3. A titre d'information, quelques 100 sociétés d'investissement à capital variable belges (la catégorie de sociétés la plus importante en nombre faisant partie des «organisations de placement collectif») étaient, au 31 décembre 2000, soumises au contrôle semi-prudentiel de la CBF alors que le nombre de réviseurs d'entreprises agréés et celui des sociétés de révision agréées sont relativement restreints (respectivement 43 et 6 au 30 août 2001).

des membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

- D'un examen de la liste des sociétés de reviseurs agréées au 30 août 2001, il en ressort que, parmi les six sociétés agréées, quatre font partie des cabinets de grande taille et deux font partie des cabinets de taille moyenne.

De l'examen de la liste des reviseurs agréés au 30 août 2001, il ressort également que 43 reviseurs d'entreprises portent le titre de «reviseurs agréés par la CBF». Parmi ces reviseurs :

- 32 reviseurs font partie d'un cabinet de grande taille;
- 7 reviseurs font partie d'un cabinet de taille moyenne;
- 4 reviseurs font partie d'un petit cabinet.

Sans porter de jugement sur cet état des choses et sur son évolution future, le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention des autorités ministérielles compétentes en la matière sur l'importance d'envisager l'ensemble des avantages et des inconvénients liés à cette évolution. Une alternative possible serait de limiter, d'une part, l'obligation d'avoir participé régulièrement à des missions d'audit **portant sur des entreprises financières** et, d'autre part, l'obligation de mise en place d'un **contrôle de qualité efficace interne au cabinet aux seules sociétés de reviseurs qui souhaitent être agréées**.

2. Conditions à l'agrément des reviseurs et des sociétés de reviseurs

Outre les exigences nouvelles en matière de participation obligatoire et régulière à des missions d'audit portant sur des entreprises financières et de mise en place d'un contrôle de qualité efficace interne au cabinet, l'avant-projet d'arrêté de la Commission bancaire et financière modifie certaines conditions sous-jacentes à l'agrément des reviseurs (article 2) et des sociétés de reviseurs (article 11).

- **En ce qui concerne les compétences personnelles des reviseurs d'entreprises (article 2, alinéa 1^{er}, 3^o)**

Le Conseil supérieur s'interroge sur l'opportunité d'ajouter, au titre de compétence personnelle, une connaissance adéquate des normes internationales de comptabilité (normes IAS et/ou IFRS) et d'audit (normes ISA), dans la mesure où, dans l'état actuel des textes de droit européen, nombre de ces sociétés seront tenues de passer aux normes internationales pour l'exercice 2005.

Ce type de compétence, à définir idéalement en termes de profil souhaitable, pourrait également figurer dans l'avis publié dans le *Moniteur belge* dans le cadre du lancement de la procédure d'agrément des reviseurs.

- **En ce qui concerne l'organisation des travaux du reviseur ou de la société de reviseurs (article 2, alinéa 1^{er}, 5^o) (article 11, alinéa 1^{er}, 3^o)**

Le Conseil supérieur souhaiterait attirer l'attention des autorités ministérielles compétentes en la matière sur le manque de portée juridique du point e) (pour ce qui concerne les reviseurs d'entreprises) et du point d) (pour ce qui concerne les sociétés de reviseurs).

La Commission bancaire et financière exige en effet, que le candidat à l'agrément puisse «démontrer que le cabinet [dont il relève] a mis en place des procédures adéquates visant à contrôler le respect de la législation belge et de la recommandation de l'Union européenne relative à l'indépendance de la fonction révisoriale».

Le Conseil supérieur tient à rappeler que la recommandation visée⁴ est une recommandation du «Committee on auditing», un groupe technique créé par la Commission européenne.

Par voie de conséquence, les recommandations du «Committee on auditing» n'ont pas, en tant que telles force juridique obligatoire en droit européen.

Le Conseil supérieur suggère de se référer aux dispositions légales ainsi qu'aux règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les reviseurs d'entreprises.

4. Recommandation de la Commission relative à l'«indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE: principes fondamentaux», 53 p. Ce texte (non encore adopté par la Commission européenne) n'ayant pas été publié au Journal Officiel des Communautés Européenne, il convient de se référer à son emplacement sur le site internet de la Commission européenne. Une version anglaise non définitive de ce texte est disponible à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/company/audit/news/indintro.htm.

3. Composition de la commission d'examen

- Le Conseil supérieur soumet à l'appréciation aux autorités ministérielles compétentes l'intérêt de prévoir que les membres de la commission d'examen disposent de connaissances en matière de normes internationales en matière de comptabilité et d'audit.

Une telle disposition s'avérerait d'autant plus adéquate dans la mesure où la connaissance des normes internationales de comptabilité (normes IAS et/ou IFRS) et d'audit (normes ISA) devait faire partie du profil attendu des candidats à l'agrément.

- Le Conseil supérieur estime également que la sécurité juridique liée à l'organisation de l'examen d'agrément pourrait être améliorée en complétant la composition de la commission d'examen par une personne extérieure, par exemple issu du monde académique.

Cette proposition est inspirée des dispositions applicables dans le cadre de l'examen d'aptitude permettant aux candidats-reviseurs d'entreprises d'obtenir le titre de réviseur d'entreprises.

4. Allongement de la période pendant laquelle une société de révision peut rester agréée par la CBF alors qu'il n'y a plus qu'un seul réviseur agréé par la CBF dans la société

A priori, une société de révision ne peut être agréée que dans la mesure où au moins deux reviseurs agréés par la CBF relèvent de cette société (article 11, alinéa 1^{er}, 2^o). Cette disposition est inchangée par rapport à la disposition actuelle (telle que déposée à l'article 10, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 6 avril 1993) et appelée à être abrogée.

L'article 11 de l'avant-projet d'arrêté propose un allongement de la période pendant laquelle une société de révision peut rester agréée par la CBF alors qu'il n'y a

plus qu'un seul réviseur agréé par la CBF dans la société.

De l'avis du Conseil supérieur, l'ajout d'une exigence en termes d'existence d'un contrôle de qualité efficace au sein du cabinet soulève la question de savoir si cette mesure est cohérente avec l'allongement de la période pendant laquelle une société de révision peut rester agréée par la CBF alors qu'il n'y a plus qu'un seul réviseur agréé par la CBF dans la société.

Cette disposition devrait par contre permettre à des plus petits cabinets de révision de disposer du temps nécessaire pour recruter un autre réviseur agréé ou pour permettre à un réviseur du cabinet de réussir l'agrément.

5. Honoraires attachés à la fonction de commissaire

Bien que cette disposition reste inchangée, le Conseil supérieur s'interroge sur la limitation contenue dans l'article 18 (en projet) en matière de communication des honoraires liés aux missions de contrôle légal des comptes.

Le Conseil supérieur soumet d'initiative et à l'appréciation des autorités ministérielles compétentes une proposition à même de contribuer à renforcer l'indépendance des reviseurs agréés par la CBF.

Cette initiative, à formuler en termes réglementaires adéquats, consisterait à obliger les reviseurs concernés à transmettre à la CBF les montants ainsi que la nature des honoraires complémentaires qu'ils ont perçus dans le cadre de missions complémentaires à la mission de contrôle légal des comptes.

Une telle mesure de nature réglementaire devrait permettre à la Commission bancaire et financière de disposer d'informations pertinentes relatives à l'indépendance des reviseurs agréés dans le cadre des missions relatives aux « entreprises financières » (au sens de l'article 1^{er} du projet d'arrêté de la Commission bancaire et financière soumis pour avis)

soumises à son contrôle prudentiel ou semi-prudentiel.

6. Titre honorifique de reviseur agréé par la CBF

Le Conseil supérieur tient à souligner qu'il se réjouit de la modification des règles permettant à la Commission bancaire et financière d'accorder le titre honorifique de reviseur agréé par la CBF proposé dans le projet d'arrêté soumis pour avis.

Ceci devrait permettre à la Commission bancaire et financière de prendre la décision d'attribuer ou non le port du titre honorifique de «reviseur agréé par la CBF», en connaissance complète de l'appréciation du Conseil de l'Institut des reviseurs d'entreprises quant au fait d'octroyer ou non ce titre honorifique au reviseur concerné.

7. Diffusion de la liste des reviseurs agréés par la CBF

Conformément à l'article 41 de l'arrêté royal n°185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs, la Commission bancaire et financière est tenue de publier, chaque année, un rapport sur son activité.

Depuis deux exercices, la Commission bancaire et financière a renoncé à publier, en annexe à ce rapport, la liste des reviseurs agréés et la liste des sociétés sou-

mises à son contrôle. L'avant-projet d'arrêté permettra dès lors d'abroger les dispositions réglementaires en vigueur, à savoir les articles 4 et 12 de l'arrêté précité du 6 avril 1993 et, par voie de conséquence, de mettre les textes réglementaires en concordance avec cette pratique.

Même si le site internet permet d'obtenir la liste des reviseurs agréés, des sociétés de reviseurs agréées et des sociétés soumis au contrôle de la CBF, le Conseil supérieur tient par ailleurs à rappeler l'importance pour certains tiers de la mise à disposition de listes historiques, publiées annuellement dans le *Moniteur belge*:

- pour ce qui concerne les établissements de crédit, en application de l'article 13 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
- pour ce qui concerne les compagnies financières, en application de l'article 13 in fine de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
- pour ce qui concerne les entreprises d'investissement, en application de l'article 53 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placement;
- pour ce qui concerne les organisations de placement collectif, en application de l'article 120, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers.